



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2020-202

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **01\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ain**

01-2020-11-02-005 - Délégation de signature - Contentieux - Gracieux fiscal - Chefs de services - novembre 2020 (2 pages) Page 3

01-2020-11-14-002 - Délégation de signature - SIP de Bourg-en-Bresse - novembre 2020 (3 pages) Page 6

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2020-11-26-001 - Arrêté du 26 novembre 2020 Dérogation à la règle du repos dominical (3 pages) Page 10

## **01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain**

01-2020-11-25-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°Sap417971595 FAILLET Christelle (2 pages) Page 14

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-11-02-005

Délégation de signature - Contentieux - Gracieux fiscal -  
Chefs de services - novembre 2020

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AIN**  
 11, boulevard Maréchal Leclerc – BP 40423  
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

**LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICE DISPOSANT DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
 EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL PRÉVUE PAR LE III DE L'ARTICLE 408  
 DE L'ANNEXE II AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

**Situation au 1er novembre 2020**

Nom - Prénom	Responsables des services
Mario EZANNO	Service des impôts des entreprises : Bourg-en-Bresse ...
Gérard DELIANCE (interim)	Service des impôts des particuliers : Bourg-en-Bresse ...
Alice BEAL Patrice BAUDET Hamano IDIRI Gérard DELIANCE Claude THIRARD Xavier FRANÇAIS	Services des impôts des particuliers et des entreprises : Ambérieu-en-Bugey Bellegarde-sur-Valserine Belley Oyonnax Saint-Laurent-sur-Saône Trévoux ...
Sylvie PONCET	Pôle de recouvrement spécialisé de l'Ain ...
André RIETZMANN Sabine PELEY-DUMONT Mireille PELTIER	Trésoreries :  Gex Hauteville-Lompnès Meximieux  ...
Michel CABRIT Nathalie LENZI Catherine GROZINGER	Services de la publicité foncière : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Patrick SARRAZIN Julien CHANTELOT Patricia OLIO</p> <p>Michel MONTAMAT Michel MONTAMAT (interim)</p> <p>Jean ORTEGA (interim)</p> <p>David BISSON Guy MONTABRUN Franck MARTIN</p>	<p>Centres des impôts fonciers : Bourg-en-Bresse Nantua Trévoux ...</p> <p>Pôles de contrôle-expertise : Bourg-en-Bresse - Bellegarde Trévoux ...</p> <p>Pôle de contrôle revenus/patrimoine ...</p> <p>1<sup>ère</sup> brigade départementale de vérifications 2<sup>ème</sup> brigade départementale de vérifications Brigade de contrôle et de recherche ...</p>

01\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de l'Ain

01-2020-11-14-002

Délégation de signature - SIP de Bourg-en-Bresse -  
novembre 2020

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable par intérim du SIP de **BOURG EN BRESSE :M Gérard DELIANCE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Madame RICKMOUNIE Christelle**, **Monsieur ROY Nicolas**, **Monsieur VERHEYEN Jean Marie** adjoints au responsable du SIP de **BOURG EN BRESSE**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ; pour M VEREYHEN en matière d amendes le délai est porté à 36 mois et le montant à 60000 €

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette , les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PINTON Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10.000 €		
FARINET Anthony	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
SERVE Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
LEMETAYER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GRIMAUD Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BADINA Romain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BURILLE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ARNOUD Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
BURILLE Yvan	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
ROLLIN MESSON Valentin	Agent	2000 €	2000 €		
JAMBON Marie Claude	Agent	2000 €	2000 €		
PREVIEU Sandra	Agent	2000 €	2000 €		
JOLY Christophe	Agent	2000 €	2000 €		
RAÏ Yasmina	Agent	2000 €	2000 €		
JAILLET Catherine	Agent	2000 €	2000 €		
COULON Alice	Agent	2000 €	2000 €		
SOCKEEL Aurore	Agent	2000 €	2000 €		
KEYSER Clélie	Agent	2000 €	2000 €		
FENILLE Anâelle	Agent	2000 €	2000 €		
CHABURSKI Jean Michel	Agent	2000 €	2000 €		

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAPELLI Jérémie	Inspecteur	10000 €	12	10000€
LORIZON François	contrôleur	10000 €	12	10000 €
PIDOUX Brigitte	contrôleur	10000 €	12	10000 €
DAUPHIN Ludovic	contrôleur	10000 €	12	10000 €
FOREST Quentin	contrôleur	10000 €	12	10000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BERTHILLOT Valérie	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
DANTON Jessica	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
ANDRE Anne Charlotte	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
LEGRAND Claude	Agent	2000 €	6 mois	2000 €
CETTOUR Patrick	Contrôleur Principal	15000 €	36 mois	15000 €
MUZY Sylvie	Agent	2000 €	12 mois	10000 €
DE CHATEAUBOURG François	Agent	2000 €	6 mois	2000 €

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain

A BOURG EN BRESSE le 14/11/2020  
 Le comptable, responsable du SIP de BOURG EN BRESSE par intérim

Gérard DELIANCE,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2020-11-26-001

Arrêté du 26 novembre 2020 Dérogation à la règle du  
repos dominical



# PRÉFET DE L'AIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
entreprises, de la  
concurrence, de la  
consommation, du travail et  
de l'emploi**

**Unité départementale de  
l'Ain  
Service central travail emploi**

Arrêté préfectoral  
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical dans le département de l'Ain

La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail, notamment l'article L. 3132-21 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.3132-20 ; L. 3121-23, L.3132-25-3; L.3132-25-4 et R.3132-16 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE, préfète de l'Ain ;

Vu la requête présentée le 26 novembre 2020 par la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, sise 1 Rue Joseph Bernier, 01000 Bourg-en-Bresse, en vue d'autoriser les commerces du département à ouvrir le dimanche à compter du 29 novembre pour le personnel volontaire ;

Vu le protocole sanitaire renforcé du 26 novembre mis en place dans les commerces à compter du 28 novembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que les commerces de détail non alimentaires n'ont pas été autorisés à accueillir leurs clients, du 30 octobre au 27 novembre 2020, en raison de la période de confinement imposée, liée à la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de Covid -19 ;

Considérant que cette interdiction a eu pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements, engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse significative de leur chiffre d'affaires et le recours massif aux dispositifs d'accompagnement mis en œuvre par l'État ;

Considérant que les week-end précédant la période des fêtes de fin d'année revêtent une importance particulière du fait de la forte affluence dans les commerces, et ce faisant, que l'extension des périodes d'ouverture peut être de nature à accroître le chiffre d'affaires des commerces, et ainsi, à compenser la baisse connue du fait de la période antérieure de confinement ;

Considérant que le protocole sanitaire nouvellement déployé dans les commerces est de nature à limiter les risques de propagation virale ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L 3132-20, L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de l'Ain de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation d'ouverture le dimanche**

Les commerces de détail du département de l'Ain, qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés les dimanche 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre. Cette dérogation s'applique sur tout le territoire de l'Ain.

**Article 2 :**

Cette obligation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires, ayant donné leur accord par écrit, pourront travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne pourra constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne pourra faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :**

La suppression du repos dominical ne pourra avoir pour effet, qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent a minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

#### **Article 4 :**

Le travail du dimanche ne pourra avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

#### **Article 5 :**

Les salariés volontaires, ayant donné leur accord écrit, devront bénéficier des contreparties fixées par les accords collectifs.

En l'absence d'accord collectif applicable, les contreparties devront être fixées par l'employeur, après avis du comité social et économique, s'il existe, et être approuvées par référendum, organisé auprès des personnels concernés par la dérogation au repos dominical.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

#### **Article 6 :**

Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification : soit en exerçant un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, Direction générale du travail - 127, rue de Grenelle 75 700 Paris SP 07, soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 3

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 26 novembre 2020

La préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

01\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-11-25-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le N°Sap417971595 FAILLET  
Christelle



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP417971595**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La préfète de l'Ain**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 15 novembre 2020 par Madame Christelle FAILLET en qualité de **entrepreneure individuelle**, pour l'organisme FAILLET / Christelle dont l'établissement principal est situé Les Bilons 01990 BANEINS et enregistré sous le N° SAP417971595 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 25 novembre 2020

Pour la Préfète de l'Ain et par délégation,  
pour la responsable de l'unité départementale  
de l'Ain,  
le responsable du service des mutations  
économiques

Stéphane SOUQUES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*